

## **Section C – Procédures intérieures et règlement des différends commerciaux privés**

### **Article 21.20 : Renvois d'instances judiciaires ou administratives**

1. Chacune des Parties avise sa section du Secrétariat et l'autre Partie dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - a) lorsqu'une question d'interprétation ou d'application du présent accord considérée par l'une ou l'autre Partie comme méritant son intervention est soulevée dans une instance judiciaire ou administrative interne d'une Partie;
  - b) lorsqu'un tribunal judiciaire ou un organe administratif sollicite le point de vue d'une Partie.
2. La Commission s'efforce de décider aussi rapidement que possible d'une réponse appropriée à toute question soulevée au titre du paragraphe 1.
3. La Partie sur le territoire de laquelle se trouve le tribunal judiciaire ou l'organe administratif présente toute interprétation de la Commission au tribunal ou à l'organe en question, conformément aux règles de celui-ci.
4. Si la Commission ne parvient pas à décider d'une interprétation, chacune des Parties peut présenter son propre point de vue au tribunal judiciaire ou à l'organe administratif, conformément aux règles de celui-ci.

### **Article 21.21 : Droits privés**

Aucune des Parties ne peut prévoir dans son droit interne le droit d'engager une action contre l'autre Partie au motif qu'une mesure de cette dernière est incompatible avec le présent accord.

### **Article 21.22 : Modes alternatifs de règlement des différends**

1. Dans la mesure du possible, chacune des Parties encourage et facilite le recours à l'arbitrage et à d'autres modes alternatifs de règlement des différends pour résoudre les différends en matière de commerce international opposant des personnes privées dans la zone de libre-échange.
2. À cette fin, chacune des Parties instaure les procédures appropriées pour assurer le respect des conventions d'arbitrage ainsi que la reconnaissance et l'exécution des sentences rendues dans ces différends.